}1[***TITEL 2***

***DE BESTUURLIJKE HANDHAVING***]1

}**1.** Opschrift ingevoegd bij art. 2 wet 20 november 2013, *B.S.*, 29 november 2013, inwerkingtreding: 12 december 2013 (art. 6 K.B. 8 december 2013, *B.S.*, 11 december 2013)

}1[**HOOFDSTUK 1**

DE TRANSACTIE]1

}**1.** Opschrift ingevoegd bij art. 2 wet 20 november 2013, *B.S.*, 29 november 2013, inwerkingtreding: 12 december 2013 (art. 6 K.B. 8 december 2013, *B.S.*, 11 december 2013)

Afdeling 1

**Algemene bepalingen**

}**1.** Opschrift ingevoegd bij art. 12 wet 19 april 2014, *B.S.*, 12 juni 2014, err., *B.S.*, 16 februari 2015, inwerkingtreding: 1 januari 2015 (art. 1 K.B. 19 april 2014, *B.S.*, 12 juni 2014)

}1[**Art. XV.61.** § 1. Wanneer zij inbreuken bedoeld in artikel XV.2, § 1, vaststellen, kunnen de ambtenaren bedoeld in artikel XV.2 een geldsom voorstellen waarvan de vrijwillige betaling door de overtreder de strafvordering doet vervallen.

De overtreder krijgt in dat geval de mogelijkheid om elk proces-verbaal tot vaststelling van een inbreuk waarop het voorstel betrekking heeft vooraf in te zien en zich daarvan een afschrift te doen afgeven.

De tarieven alsook de betalings- en inningswijzen van deze transactie worden door de Koning vastgesteld.

De geldsom bedoeld in het eerste lid mag niet hoger zijn dan het maximumbedrag van de strafrechtelijke geldboete die wegens de vastgestelde inbreuk kan worden opgelegd, verhoogd met de opdeciemen.

§ 2. In geval van toepassing van paragraaf 1 wordt het proces-verbaal pas toegezonden aan de procureur des Konings als de overtreder niet is ingegaan op het voorstel tot transactie of de voorgestelde geldsom niet heeft betaald binnen de daarvoor bepaalde termijn.

§ 3 De binnen de aangegeven termijn uitgevoerde betaling doet de strafvordering vervallen, behalve indien tevoren een klacht gericht werd aan de procureur des Konings, de onderzoeksrechter verzocht werd een onderzoek in te stellen of indien het feit bij de rechtbank aanhangig gemaakt werd. In deze gevallen worden de betaalde bedragen aan de overtreder teruggestort.]1 {2

}**1.** – Ingevoegd bij art. 2 wet 20 november 2013, *B.S.*, 29 november 2013, inwerkingtreding: 12 december 2013 (art. 6 K.B. 8 december 2013, *B.S.*, 11 december 2013)

R **2.** – Zie K.B. 10 april 2014 betreffende de transactie bij inbreuken op de bepalingen van het Wetboek van economisch recht en zijn uitvoeringsbesluiten, *B.S.*, 29 april 2014

}1[Afdeling 2

**Bepalingen betreffende boek XI**]1

}**1.** Opschrift ingevoegd bij art. 13 wet 19 april 2014, *B.S.*, 12 juni 2014, err., *B.S.*, 16 februari 2015, inwerkingtreding: 1 januari 2015 (art. 1 K.B. 19 april 2014, *B.S.*, 12 juni 2014) }1[Onderafdeling 1

Bestrijding tegen namaak en piraterij]1

}**1.** Opschrift ingevoegd bij art. 13 wet 19 april 2014, *B.S.*, 12 juni 2014, err., *B.S.*, 16 februari 2015, inwerkingtreding: 1 januari 2015 (art. 1 K.B. 19 april 2014, *B.S.*, 12 juni 2014)

}1[**Art. XV.62.** § 1. In afwijking van het bepaalde in artikel XV.61, kunnen de hiertoe uitdrukkelijk aangewezen ambtenaren, respectievelijk door de Minister bevoegd voor Economie of door de Minister van Financiën, op inzage van de processen-verbaal die een inbreuk op de bepalingen van titel 3, hoofdstuk 2, afdeling 8, onderafdeling 1, vaststellen en opgemaakt zijn door de in artikel XV.2 en artikel XV.25/1, bedoelde ambtenaren, aan de overtreder een som voorstellen waarvan de betaling de strafvordering doet vervallen, voor zover de overtreder de goederen heeft afgestaan aan de Schatkist en dat de benadeelde partij ervan heeft afgezien klacht in te dienen. Het voorstel tot transactie wordt aan de overtreder door middel van een aangetekende zending met ontvangstbewijs ter kennis gebracht.

Het in het eerste lid bedoelde bedrag mag niet meer belopen dan het maximum van de in titel 3, hoofdstuk 2, afdeling 8, onderafdeling 1, bepaalde geldboeten, verhoogd met de opdeciemen.

Wanneer de inbreuk kosten van bewaring en vernietiging heeft veroorzaakt, wordt de som verhoogd met het bedrag van die kosten. Het gedeelte van de som dat gestort is om die kosten te dekken, wordt toegewezen aan de instelling of aan de persoon die deze kosten gedragen heeft. De benadeelde partij wordt binnen een termijn van vijftien dagen te rekenen vanaf de datum van de aangetekende zending bedoeld in het eerste lid, van het voorstel tot transactie verwittigd.

De binnen de in het voorstel tot transactie bepaalde termijn uitgevoerde betaling doet de strafvordering vervallen behalve indien vooraf klacht ingediend werd bij de procureur des Konings, de onderzoeksrechter verzocht werd een onderzoek in te stellen of de zaak aanhangig werd gemaakt bij de rechtbank.

In die gevallen wordt de betaalde geldsom terugbetaald aan de overtreder.

§ 2. De tarieven alsmede de modaliteiten van de transactie, van de betaling en de inning van het bedrag evenals de modaliteiten van de procedure tot afstand en vernietiging van de goederen worden door de Koning vastgesteld.

§ 3. Wanneer toepassing wordt gemaakt van dit artikel, wordt het proces-verbaal slechts aan de procureur des Konings toegezonden, wanneer de overtreder niet is ingegaan op het voorstel tot transactie.]1

}**1.** – Ingevoegd bij art. 13 wet 19 april 2014, *B.S.*, 12 juni 2014, err., *B.S.*, 16 februari 2015, inwerkingtreding: 1 januari 2015 (art. 1 K.B. 19 april 2014, *B.S.*, 12 juni 2014)

}1[***TITRE II***

***L'APPLICATION ADMINISTRATIVE***]1

}**1.** – Ainsi inséré par la loi du 20 novembre 2013, art. 2, qui entre en vigueur le 12 décembre 2013 en vertu de l'art. 6 de l'A.R. du 8 décembre 2013 (*Mon.* 11 décembre 2013, p. 98194).

}1[**CHAPITRE Ier**

LA TRANSACTION]1

}**1.** – Ainsi inséré par la loi du 20 novembre 2013, art. 2, qui entre en vigueur le 12 décembre 2013 en vertu de l'art. 6 de l'A.R. du 8 décembre 2013 (*Mon.* 11 décembre 2013, p. 98194).

}1[Section 1re

**Dispositions générales**]1

}**1.** – Ainsi inséré par la loi du 19 avril 2014, art. 12, qui entre en vigueur le 1er janvier 2015 en vertu de l'art. 1er de l'A.R. du 19 avril 2014 (*Mon.* 12 juin 2014, p. 44470), tel que modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*Mon.* 29 décembre 2014, p. 106455).

Voy. toutefois les art. 35 à 49 de ladite loi, rubrique *Code de droit économique, Dispositions particulières, ci-après*.

**Art. XV.61.** § 1er. }1[Lorsqu'ils constatent des infractions visées à l'article XV.2, § 1er, les agents visés à l'article XV.2 peuvent proposer une somme, dont le paiement volontaire par l'auteur de l'infraction éteint l'action publique.

Dans ce cas, le contrevenant reçoit la possibilité de consulter préalablement chaque procès-verbal qui constate une infraction faisant l'objet de la proposition et de s'en faire remettre une copie.

Les tarifs ainsi que les modalités de paiement et de perception de cette transaction sont arrêtés par le Roi.

La somme prévue au premier alinéa ne peut être supérieure au maximum de l'amende pénale pouvant être infligée pour l'infraction constatée, augmentée des décimes additionnels.

§ 2. En cas d'application du paragraphe 1er, le procès-verbal n'est transmis au procureur du Roi que lorsque le contrevenant n'a pas accepté la proposition de transaction ou n'a pas payé la somme d'argent proposée dans le délai fixé.

§ 3 Le paiement effectué dans le délai indiqué éteint l'action publique sauf si auparavant, une plainte a été adressée au procureur du Roi, le juge d'instruction a été requis d'instruire ou le tribunal a été saisi du fait. Dans ces cas, les sommes payées sont restituées au contrevenant.]1

}**1.** – Ainsi inséré par la loi du 20 novembre 2013, art. 2, qui entre en vigueur le 12 décembre 2013 en vertu de l'art. 6 de l'A.R. du 8 décembre 2013 (*Mon.* 11 décembre 2013, p. 98194).

}1[Section 2

**Dispositions relatives au livre XI**]1

**1.** – Ainsi inséré par la loi du 19 avril 2014, art. 13, qui entre en vigueur le 1er janvier 2015 en vertu de l'art. 1er de l'A.R. du 19 avril 2014 (*Mon.* 12 juin 2014, p. 44470), tel que modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*Mon.* 29 décembre 2014, p. 106455).

Voy. toutefois les art. 35 à 49 de ladite loi, rubrique *Code de droit économique, Dispositions particulières, ci-après*.

}1[Sous-section 1re

Lutte contre la contrefaçon et la piraterie]1

}**1.** – Ainsi inséré par la loi du 19 avril 2014, art. 13, qui entre en vigueur le 1er janvier 2015 en vertu de l'art. 1er de l'A.R. du 19 avril 2014 (*Mon.* 12 juin 2014, p. 44470), tel que modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*Mon.* 29 décembre 2014, p. 106455).

Voy. toutefois les art. 35 à 49 de ladite loi, rubrique *Code de droit économique, Dispositions particulières, ci-après*.

**Art. XV.62.** § 1er. }1[Par dérogation à l'article XV.61, les agents spécialement désignés à cet effet, respectivement par le Ministre qui a l'économie dans ses attributions ou par le Ministre des finances peuvent, au vu des procès-verbaux constatant une infraction aux dispositions du titre III, chapitre II, section 8, sous-section 1re, et dressés par les agents visés aux articles XV.2 et XV.25/1, proposer au contrevenant le paiement d'une somme qui éteint l'action publique, pour autant que celui-ci ait fait abandon des marchandises au trésor public et que la partie lésée ait renoncé à déposer une plainte. La proposition de transaction est notifiée au contrevenant par envoi recommandé avec accusé de réception.

La somme prévue à l'alinéa 1er, ne peut être supérieure au maximum de l'amende prévue au titre III, chapitre II, section 8, sous-section 1re, majorée des décimes additionnels.

Lorsque l'infraction a donné lieu à des frais de conservation et de destruction, la somme est augmentée du montant de ces frais. La partie de la somme versée pour couvrir ces frais est attribuée à l'organisme ou à la personne qui les a exposés.

La partie lésée est avertie, dans les quinze jours à compter de la date de l'envoi recommandé visée à l'alinéa 1er, de l'existence de la proposition de transaction.

Le paiement effectué dans le délai indiqué dans la proposition de transaction éteint l'action publique sauf si auparavant une plainte a été adressée au procureur du Roi, le juge d'instruction a été requis d'instruire ou le tribunal a été saisi du fait. Dans ces cas, les sommes payées sont restituées au contrevenant.

§ 2. Les tarifs ainsi que les modalités de la transaction, de son paiement, de la perception de son montant ainsi que les modalités de la procédure d'abandon et de destruction des marchandises sont fixés par le Roi.

§ 3. En cas d'application du présent article, le procès-verbal n'est transmis au procureur du Roi que lorsque le contrevenant n'a pas accepté la proposition de transaction.]1

}**1.** – Ainsi inséré par la loi du 19 avril 2014, art. 10, qui entre en vigueur le 1er janvier 2015 en vertu de l'art. 1er de l'A.R. du 19 avril 2014 (*Mon.* 12 juin 2014, p. 44470), tel que modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 19 décembre 2014 (*Mon.* 29 décembre 2014, p. 106455).

Voy. toutefois les art. 35 à 49 de ladite loi, rubrique *Code de droit économique, Dispositions particulières, ci-après*.

Les articles XV.61 et XV.62 sont relatifs à la *transaction administrative*, procédure conduisant à l’extinction de l’action publique sans condamnation du suspect moyennant le paiement d’une somme d’argent par ce dernier et, le cas échéant, la réalisation d’autres conditions. La transaction pénale est un outil mis à la disposition du *ministère public* par l’article 216*bis* du Code d’instruction criminelle pour toutes les infractions mettant en cause des faits qui « ne paraissent pas être de nature à devoir être punis d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans ou d'une peine plus lourde » et qui n’impliquent pas d'atteinte grave à l'intégrité physique. Cette procédure générale peut donc être mise en œuvre par le parquet dans le cadre de délits de contrefaçon (ou d’infractions relatives à la gestion collective du droit d’auteur et des droits voisins), non seulement au cours de la phase d’information mais également lorsque le juge d’instruction ou le tribunal correctionnel sont saisis du dossier[[1]](#footnote-1). L’objet des articles XV.61 et XV.62 du Code de droit économique est, quant à lui, de permettre la conclusion d’une transaction *avant-même* que le Ministère public ne soit saisi du dossier[[2]](#footnote-2), en confiant cette compétence à des agents de l’*administration*. Il s’agit d’un choix de politique criminelle visant à désengorger le parquet et à assurer une sanction rapide et efficace des infractions relevant du droit économique[[3]](#footnote-3).

L’article XV.61 concerne l’ensemble des infractions au Code de droit économique, tandis que l’article XV.62 est spécifique aux délits de contrefaçon et de piraterie[[4]](#footnote-4). Au jour où ces lignes sont écrites, ni le ministre de l’Economie, ni le ministre des Finances n’ont toutefois mis en œuvre l’habilitation prévue par cette dernière disposition[[5]](#footnote-5). Il en va différemment en ce qui concerne l’article XV.61, en vertu duquel a été adopté un arrêté ministériel[[6]](#footnote-6) donnant compétence aux directeurs généraux[[7]](#footnote-7) de la *Direction générale de l'Inspection économique* et de la *Direction générale de la Qualité et de la Sécurité* du SPF Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie, « chacun pour ce qui concerne les constatations d'infractions par les agents de leurs services ». La question se pose de savoir si ceux-ci pourraient, en vertu de cette habilitation, proposer des transactions en cas de *contrefaçon* ou d’infraction en matière de *gestion collective*. Une réponse négative semble plutôt de mise compte tenu du libellé des articles XV.62 et XV.62/1 propres à ces deux types d’infractions particulières[[8]](#footnote-8). Les deux dispositions reproduites ci-dessus seront toutefois commentées dans la perspective d’une possible mise en oeuvre future. On abordera successivement la question du montant de la transaction (I), les conditions propres à la transaction en matière de contrefaçon (II) et le déroulement de la procédure menant de la proposition de transaction à l’extinction de l’action publique (III).

**I. Montant de la transaction**

Tant l’article XV.61 que l’article XV.62 prévoient que la somme dont le paiement est proposé en vue d’éteindre anticipativement l’action publique « *ne peut être supérieure au maximum de l'amende pénale* pouvant être infligée pour l'infraction constatée, augmentée des décimes additionnels ». S’agissant des transactions fondées sur l’article XV.61, un arrêté royal du 10 avril 2014[[9]](#footnote-9) précise le montant sous forme d’une fourchette très large variant selon le niveau de la sanction pénale applicable (entre 100 euros et 600.000 euros pour les infractions qui sont punies d'une sanction de niveau 6, par exemple). Aucun arrêté similaire n’a été adopté en exécution de l’article XV.62[[10]](#footnote-10). Si un agent était désigné en exécution de cette disposition, il pourrait, dans l’attente d’un nouvel arrêté royal, se référer à celui du 20 octobre 2011, dont l’article 7 avait fixé des limites inférieures pour les propositions de transaction (50 euros pour les délits de contrefaçon).

Le principe énoncé à l’article 216*bis* du Code d’instruction criminelle, selon lequel le montant doit être « *proportionnel à la gravité de l’infraction*», nous paraît devoir servir de guide également dans le cadre des transactions fondées sur les dispositions commentées. L’exposé des motifs du Livre XV précise par ailleurs qu’« afin d’assurer une réelle unité de traitement, les montants des transactions sont fixés par des *agents spécialement désignés* à cette fin, à l’exception des verbalisants eux-mêmes ».

L’article XV.62 prévoit par ailleurs que, lorsque l'infraction a donné lieu à des *frais de conservation et de destruction*[[11]](#footnote-11), la somme est augmentée du montant de ces frais, en vue de rembourser l'organisme ou à la personne qui les a exposés.

**II. Conditions d’une transaction en matière de contrefaçon**

L’article XV.62 pose une condition propre à la matière de la contrefaçon en réservant la possibilité de transaction aux cas où le suspect a fait *abandon des marchandises au trésor public*[[12]](#footnote-12) ; cette condition particulière est logique dès lors que les biens en question sont destinés à être détruits, ou à tout le moins écartés des circuits ordinaires du commerce, dans l’intérêt bien compris du titulaire des droits méconnus, victime de la contrefaçon[[13]](#footnote-13), et le cas échéant de la société (marchandises contrefaites dangereuses). Les *modalités* de la procédure d'abandon et de destruction des marchandises devraient être fixées par le Roi (art. XV.62, §2) mais cette habilitation n’a pas été mise en œuvre au moment de la rédaction du présent commentaire[[14]](#footnote-14).

D’autre part, l’article XV.62 dispose que la partie lésée doit avoir « *renoncé à déposer une plainte*». Le texte n’est toutefois pas clair dès lors que l’alinéa 1er suggère que cette renonciation constitue une condition préalable à l’envoi de la proposition de transaction[[15]](#footnote-15), ce qui est contredit par les alinéas suivants.

**III. Déroulement de la procédure**

L’article XV.62, alinéa 2, prévoit que la *proposition de transaction* est notifiée au contrevenant « par envoi recommandé avec accusé de réception ». Cette précision ne se trouve pas dans l’article XV.61 mais l’arrêté royal du 10 avril 2014 énonce, de manière plus complète, les modalités de l’envoi de la proposition de transaction ainsi que le contenu de cette proposition. Selon l’article 3 de cet arrêté, « toute proposition de paiement, accompagnée d'un bulletin de versement ou de virement, est envoyée au contrevenant par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, dans un délai de six mois à compter de la date du procès-verbal[[16]](#footnote-16). La proposition de paiement peut également être communiquée par fax ou par courrier électronique. (…)[[17]](#footnote-17) La proposition mentionne le délai dans lequel le paiement doit être effectué. Ce délai est de huit jours au moins et de trois mois au plus ». Une disposition semblable doit encore être arrêtée en exécution de l’article XV.62, §2[[18]](#footnote-18). Dans l’attente, il y a lieu de se référer à l’article 8 de l’arrêté du 20 octobre 2011, qui prévoit des délais identiques à ceux mentionnés à l’article XV.61 du Code de droit économique (mais non la possibilité d’une communication par fax ou courrier électronique).

Aux termes de l’article XV.61, §1er, alinéa 2, le contrevenant doit recevoir la possibilité de *consulter* chaque *procès-verbal* qui constate une infraction faisant l'objet de la proposition et de s'en faire remettre une copie. Il s’agit pour lui d’être en mesure d’apprécier l’opportunité d’accepter la proposition transactionnelle. La même règle devrait être suivie dans le cadre de l’article XV.62.

Tant l’article XV.61 que l’article XV.62 disposent par ailleurs que « le paiement effectué dans le délai indiqué *éteint l'action publique sauf si* auparavant, une *plainte* a été adressée au procureur du Roi, le juge d'instruction a été requis d'instruire ou le tribunal a été saisi du fait. Dans ces cas, les sommes payées sont restituées au contrevenant »[[19]](#footnote-19). La manière dont la « partie lésée » (qui peut être le titulaire des droits intellectuels violés mais aussi l’acheteur des marchandises contrefaites saisies) est susceptible d’interférer dans la procédure de transaction visée à l’article XV.62 est particulièrement nébuleuse. L’alinéa 4 du §1er prévoit que « la partie lésée est avertie, dans les quinze jours à compter de la date de l'envoi recommandé (au suspect) de l'existence de la proposition de transaction ». Il faut donc en déduire que la renonciation de la partie lésée à déposer plainte n’est pas une condition préalable à l’envoi de ladite proposition, contrairement à ce que suggère l’alinéa 1[[20]](#footnote-20). Par ailleurs, selon les termes de l’alinéa 5, la plainte éventuelle de la personne lésée, sa constitution de partie civile entre les mains du juge d’instruction ou sa citation directe devant le tribunal correctionnel ne fait obstacle à la transaction que si elle intervient avant le paiement[[21]](#footnote-21). Dès lors, en cas de paiement immédiat, ou même rapide, du montant de la transaction, la partie lésée risque d’être mise devant un fait accompli[[22]](#footnote-22), ce qui est contraire à l’esprit du texte qui impose à l’administration de l’avertir sous quinzaine (al. 4). Dans l’attente d’une modification, souhaitable, de l’article XV.62, on peut suggérer que l’administration – lorsque la désignation des agents compétents sera intervenue – envoie l’avertissement à la partie lésée le jour même de l’envoi au suspect de la proposition de transaction – voire préalablement à cet envoi[[23]](#footnote-23) – et/ou fixe un délai de paiement ne prenant cours qu’à une date déterminée postérieure, par exemple d’un mois, à ces envois.

1. *Cf.* art. 216*bis*, §2, C. instr. crim. [↑](#footnote-ref-1)
2. Ces dispositions précisent d’ailleurs expressément que le procès-verbal n'est transmis au procureur du Roi que lorsque le contrevenant n'a pas accepté la proposition de transaction (ou n'a pas payé la somme d'argent proposée dans le délai fixé). Voy. ég. l’article 9 de l’arrêté du 20 octobre 2011 portant exécution de la loi du 15 mai 2007 relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle. [↑](#footnote-ref-2)
3. Voy. à ce sujet les explications de l’Exposé des motifs du Livre XV, données en réponse aux objections formulées par le Conseil d’Etat : *Doc. Parl.*, Ch., N° 53-2837/001 (2012-2013), pp. 38-40. Voy. aussi le commentaire de l'article 17 dans l’exposé des motifs de la loi du 15 mai 2007 : *Doc. Parl.* Ch. N° 51-2852/001 (2006-2007), pp. 52-55. [↑](#footnote-ref-3)
4. Il s’agit des infractions visées dans les « dispositions du titre III, chapitre II, section 8, sous-section 1re » du Code de droit économique. L’article XV.62 est largement inspiré par l’article 17 de la loi du 15 mai 2007 relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle. Pour un commentaire de celui-ci, voy. H. Vanhees, « Wet namaak en piraterij, Art. 17 » in *Handels- en economisch recht: commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer* (*OHRA*), Afl. 51 (Anvers, Kluwer, 2010). [↑](#footnote-ref-4)
5. La question se pose de savoir si le système de transaction en matière de contrefaçon ne peut être considéré comme opérationnel en raison du maintien de l’arrêté royal du 20 octobre 2011 portant exécution de la loi du 15 mai 2007 relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle. Les articles 4 à 12 de cet arrêté contiennent en effet de multiples précisions quant aux modalités et au déroulement de la transaction administrative prévue à l’article 17 de ladite loi, dont le contenu est repris à l’article XV.62 du Code de droit économique (pour une synthèse, voy. « Minnelijke schikking voor vrijkopen namaakgoederen », *NJW*, 2011, pp. 681 et s.). Cependant, pas plus sous l’empire de la loi du 15 mai 2007 que depuis l’entrée en vigueur de l’article XV.62 CDE les ministres responsables n’avaient adopté un arrêté aux fins de désigner l’agent responsable du traitement des transactions administratives (« l’agent spécialement désigné en vertu de l’article 17 de la loi », selon les termes de l’article 6 de l’arrêté du 20 octobre 2011). A défaut d’une telle désignation, le système demeure non effectif. [↑](#footnote-ref-5)
6. Arrêté ministériel du 18 juillet 2016 désignant les fonctionnaires chargés de proposer aux auteurs d'infractions au Code de droit économique la transaction visée à l'article XV.61 du Code précité, *Mon*. 29 juillet 2016, p. 46587. [↑](#footnote-ref-6)
7. L’exposé des motifs du Livre XV souligne que, « afin d’assurer une réelle unité de traitement, les montants des transactions sont fixés par des agents spécialement désignés à cette fin, à l’exception des verbalisants eux-mêmes ». [↑](#footnote-ref-7)
8. Ces dispositions évoquent en effet « les agents / l’agent spécialement désigné(s) à cet effet » et l’article XV.62 est de surcroit présenté comme dérogeant à l’article XV.61 plutôt que comme le complétant (*cf.* les termes « par dérogation à l’article XV.61») [↑](#footnote-ref-8)
9. Arrêté royal relatif au règlement transactionnel des infractions aux dispositions du Code de droit économique et de ses arrêtés d'exécution, *Mon.* 29 avril 2014, p. 35213. [↑](#footnote-ref-9)
10. Le paragraphe 2 de l’article XV.62 dispose que « *les tarifs* ainsi que les modalités de la transaction, de son paiement, de la perception de son montant ainsi que les modalités de la procédure d'abandon et de destruction des marchandises *sont fixés par le Roi*». [↑](#footnote-ref-10)
11. Au sujet de la destruction administrative, voy. notre commentaire de l’article XV.25/3 CDE. [↑](#footnote-ref-11)
12. L’article 216*bis* prévoit pareillement que « Le procureur du Roi invite l'auteur de l'infraction passible ou susceptible de confiscation à abandonner, dans un délai qu'il fixe, les biens ou avantages patrimoniaux saisis ou, s'ils ne sont pas saisis, à les remettre à l'endroit qu'il fixe » (§1, al. 6). [↑](#footnote-ref-12)
13. Observons que l’article 216bis du Code d’instruction criminelle subordonne l’aboutissement de la transaction, à tout le moins en présence d’une constitution de partie civile, à la conclusion d’un accord entre la victime et le suspect quant à l'importance du dommage causé et à l'indemnisation (art. 216*bis*, §2; voir aussi le §4 rendant possible la transaction moyennant l’indemnisation de la partie non contestée du dommage et la poursuite du litige relatif à l’importance du dommage devant la juridiction civile). [↑](#footnote-ref-13)
14. L’arrêté du 20 octobre 2011 prévoyait – et prévoit au demeurant toujours – que, « lorsque le contrevenant décide de faire abandon des marchandises au Trésor public, les agents (…) indiquent dans le procès-verbal, (…) la mention suivante, signée par le contrevenant : « Le contrevenant ou son mandataire déclare faire abandon au Trésor des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle ». [↑](#footnote-ref-14)
15. Tel est aussi le système mis en place par l’arrêté royal du 20 octobre 2011. Celui-ci prévoit que, « avant que la proposition de règlement transactionnel ne soit transmise au contrevenant, l'agent spécialement désigné en vertu de l'article 17 de la loi informe la partie lésée de l'infraction, lui communique la quantité réelle ou estimée ainsi que la nature réelle ou supposée des marchandises dont il est fait abandon, et lui demande d'indiquer si elle renonce à déposer une plainte. Si la partie lésée renonce à la possibilité de déposer une plainte, elle en informe l'agent désigné à l'article 17 de la loi dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification visée à l'alinéa 1er » (art. 6 AR 20 octobre 2011). Un système de présomption de renonciation est par ailleurs mis en place – en l’absence de réaction de la partie lésée dans le délai de 10 jours –, qui permet la poursuite de la procédure de transaction, étant entendu que la partie lésée peut encore déposer plainte, et dès lors faire obstacle à la transaction, jusqu’au moment du paiement (*cf.* art. 6, al. 3, *juncto* art. 10 AR 20 oct. 2010). [↑](#footnote-ref-15)
16. Nous soulignons. Si aucune proposition de paiement n'a été faite dans ce délai, le procès-verbal est transmis au procureur du Roi conformément à l’article 4. Rappr. art. 8 AR 20 octobre 2011. [↑](#footnote-ref-16)
17. Si cette communication par fax ou par courrier électronique n'est suivie d'aucune réaction, elle sera, toujours dans le délai de six mois à compter de la date du procès-verbal, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. [↑](#footnote-ref-17)
18. L’article XV.62, §2, prévoit que : « Les tarifs ainsi que *les modalités de la transaction, de son paiement, de la perception de son montant* ainsi que les modalités de la procédure d'abandon et de destruction des marchandises *sont fixés par le Roi*». [↑](#footnote-ref-18)
19. Nous soulignons. On rappelle qu’un règlement transactionnel demeure possible à ce moment à l’instigation, ou du moins sous la direction, du Procureur du Roi sur pied de l’article 216*bis* du Code d’instruction criminelle. On passe toutefois de la phase administrative à la phase proprement pénale. [↑](#footnote-ref-19)
20. Comp. également le système prévu à l’article 6 de l’arrêté royal du 20 octobre 2011. [↑](#footnote-ref-20)
21. « Le paiement effectué dans le délai indiqué éteint l'action publique sauf si *auparavant*, une plainte a été adressée au procureur du Roi, le juge d'instruction a été requis d'instruire ou le tribunal a été saisi du fait » (nous soulignons). Tel était déjà, en substance, le principe retenu par l’article 10 de l’arrêté du 20 octobre 2011 mais avec cette différence considérable que la partie lésée était avertie, et avait la possibilité de faire obstacle à la transaction, avant même l’envoi de la proposition au contrevenant (art. 6). [↑](#footnote-ref-21)
22. Une action devant les juridictions civiles demeurera toutefois possible. [↑](#footnote-ref-22)
23. *Cf.* la solution retenue à l’article 6 de l’arrêté du 20 octobre 2011. Celui-ci est toujours en vigueur mais il est permis de se demander s’il est compatible avec l’article XV.62, §1er, du Code, spécialement son alinéa 4. [↑](#footnote-ref-23)